

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux volumes maxima labellisables de certains vins délimités de qualité supérieure de la récolte 2009

NOR : AGRT1004045A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2009 et du 3 novembre 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les volumes maxima labellisables de certains vins d'appellation d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » sont modifiés pour la récolte 2009 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,  
J. TURENNE*

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*La directrice adjointe,  
M.-C. BUCHE*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,*

H. HAVARD

ANNEXE

AOVDQS Récolte 2009	VOLUME MAXIMUM LABELLISABLE autorisé pour la récolte 2009 (hl/ha)		
	Rouge	Blanc	Rosé
<i>Comité régional Alsace et Est</i>			
Moselle .....	60	73	73
<i>Comité régional Val de Loire</i>			
Châteaumeillant .....	59		59
Coteaux d'Ancenis .....	66	50	72
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale .....		55	
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale .....		52	
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale, cépage pinot N .....	55		55
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale, cépage pinot N .....	52		52
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale, cépage gamay .....	55		55
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale, cépage gamay .....	52		52
Fiefs vendéens .....	62	66	66
Gros Plant du Pays nantais .....		77	
Haut-Poitou .....	65	73	69
Vins du Thouarsais .....	70	75	75
<i>Comité régional Toulouse-Pyrénées</i>			
Coteaux du Quercy .....	55		55
Côtes de Millau .....	55	55	55
Saint-Mont .....	66	69	68
Côtes du Brulhois .....	65		65
Vins d'Entraygues et du Fel .....	65	70	65
Vins d'Estaing .....	60	65	65
Vins de Lavedieu .....	60		60
Tursan .....	66	68	68
Saint-Sardos .....	60		60

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux conditions de production de certains vins à appellation d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » de la récolte 2009

NOR : AGRT1004049A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2009 et du 3 novembre 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe I du présent arrêté, les vins de la récolte 2009 doivent notamment répondre, aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

**Art. 2.** – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe II du présent arrêté, les vins de la récolte 2009 pour lesquels l'enrichissement a été accordé doivent notamment répondre aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins ne doivent pas dépasser le titre alcoométrique volumique maximum figurant à la colonne IV du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

**Art. 3.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*La directrice adjointe,*

M.-C. BUCHE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,*

H. HAVARD

## ANNEXES

### ANNEXE I

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III
<b>COMITE REGIONAL TOULOUSE-PYRENEES CÔTES DU BRULHOIS</b>	R	180	10,50
	Rs	171	10,50
<b>TURSAN</b>	B	170	10,50

### ANNEXE II

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique maximum (% d'alcool) IV
<b>COMITE REGIONAL ALSACE ET EST MOSELLE</b>	R	160	10,50	
	Rs	152	10,00	
Cépages autres que Müller-Thurgau	B	152	10,00	
Cépage Müller-Thurgau	B	143	9,00	
<b>COMITE REGIONAL VAL DE LOIRE HAUT POITOU</b>	B	153	9,50	
	R	160	9,50	
	Rs	153	9,50	
<b>VINS DU THOUARSAIS</b>	B	153	9,50	
	R	160	9,50	
	Rs	153	9,50	
<b>COTEAUX D'ANCENIS</b>	B	185	11,50	13,50
	R	180	10,50	
	Rs	165	10,00	
<b>FIEFS VENDEENS</b>	B	153	9,50	

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique maximum (% d'alcool) IV
<b>GROS PLANT DU PAYS NANTAIS</b>	R	171	10,00	
	Rs	153	9,50	
	B	153	9,50	
<b>COMITE REGIONAL TOULOUSE-PYRENEES</b>				
Vins d'Entraygues et du Fel	R	170	10,00	13,00
	Rs	162	10,00	13,00
	B	162	10,00	13,00
Vins d'Estaing	R	170	10,00	13,00
	Rs	161	10,00	13,00
	B	161	10,00	13,00